

DECRET N° 91-116 du 7 Juin 1991

portant création de Compagnies de la
Gendarmerie Nationale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 22 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées du Bénin et la loi N° 88-006 du 6 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 90-015 du 6 Juin 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 6 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 91-68 du 4 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- VU le Décret N° 90-180 du 8 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 90-329 du 6 Novembre 1990 portant attributions et organisation de la Gendarmerie Nationale du Bénin ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991 ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé deux Compagnies de Gendarmerie dans chacun des six (6) Départements de la République du Bénin.

Article 2. - Dans le Département de l'Atacora sont créées les Compagnies de Natitingou et de Djougou.

Le ressort territorial de chacune de ces deux Compagnies est celui des Circonscriptions et Sous-Préfectures ci-après :

.../...

Pour la Compagnie de Natitingou, la Circonscription Urbaine de Natitingou et les Sous-Préfectures de Toukountouna, Matéri, Cobli, Tenguiéta, Bouandé et Boukoubé.

Pour la Compagnie de Dadjougou, la Circonscription Urbaine de Dadjougou et les Sous-Préfectures de Ouaké, Copargo, Péhundo, Bassila et Kérou.

Article 3.- Dans le Département de l'Atlantique, sont créées les Compagnies de Cotonou et d'Allada.

Le ressort territorial de chacune de ces deux Compagnies est celui des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures ci-après :

Pour la Compagnie de Cotonou, les Circonscriptions Urbaines de Cotonou et de Ouidah et les Sous-Préfectures d'Abomey-Calavi et So-Avé.

Pour la Compagnie d'Allada, les Sous-Préfectures d'Allada, Toffo, Tori-Bossito, Zè et Kpomassè.

Article 4.- Dans le Département du Borgou, sont créées les Compagnies de Parakou et de Kandi.

Le ressort territorial de chacune de ces deux Compagnies est celui des Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfectures ci-après :

Pour la Compagnie de Parakou, la Circonscription Urbaine de Parakou et les Sous-Préfectures de Tchicourou, N'Dali, Tèrèrè, Nikki, Kalalé, Sinanè et Bembèrèkè.

Pour la Compagnie de Kandi, la Circonscription Urbaine de Kandi, les Sous-Préfectures de Gogounou, Banikoara, Sègbana, Karimama et Malenville.

Article 5.- Dans le Département du Mono, sont créées les Compagnies de Lokossa et d'Aplahoué.

Le ressort territorial de chacune de ces deux Compagnies est celui de la Circonscription Urbaine et des Sous-Préfectures ci-après :

Pour la Compagnie de Lokossa, la Circonscription Urbaine de Lokossa, les Sous-Préfectures d'Athiémé, Houéyogbé, Bapa, Comè et Grand-Popo.

Pour la Compagnie d'Aplahoué, les Sous-Préfectures d'Aplahoué, Djakotomè, Lalo, Khoussènmè, Toviklin et Dogbo.

Article 6.- Dans le Département de l'Guémè, sont créées les Compagnies de Porto-Novo et de Lohè.

Le ressort territorial de chacune de ces deux Compagnies est celui de la Circonscription Urbaine et des Sous-Préfectures ci-après :

Pour la Compagnie de Porto-Novo, la Circonscription Urbaine de Porto-Novo et les Sous-Préfectures de Sèmè-Podji, Agougué, Adjerra, Avrankou, Missirété, Dangbo et Ifangni.../...

Pour la Compagnie de Iobè, les Sous-Préfectures de Iobè, Kétou, Adja-Ouèrè, Bonou, Adjehoun et Sakété.

Article 7.- Dans le Département du Zou, sont créées les Compagnies d'Abomey et de Savè.

Le ressort territorial de chacune de ces deux Sous-Préfectures ci-après :

Pour la Compagnie d'Abomey, les Circonscriptions Urbaines d'Abomey et de Bohicon, les Sous-Préfectures de Zogbodome, Agbangnizoun, Covè, Zagnanado, Ouinhi, Zekpota et Djidja.

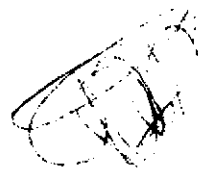
Pour la Compagnie de Savè, les Sous-Préfectures de Savè, Ouèssè, Glazoué, Dassa, Savelou et Bantè.

Article 8.- Les attributions et le fonctionnement de ces Compagnies seront fixés par un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

Article 9.- Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Juin 1991

Pour le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense, chargé de l'Intérim,



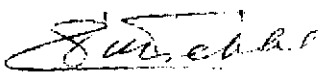
Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,



Jean Florentin FELIHO

Le Ministre de la Justice et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Ampliatiions : PR 6 AN 4 MECAGD 4 CS 1 SGG 4 MPEF-MJL-MISPAT 12
AUTRES MINISTERES 12 SD et CU 75 PASFETS 12 DB-DI-DTCP 20 DP-
DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 IGE-GCONB-DCCT 3 BN-DAN 2 JO 1.-